Nations Unies A/58/L.23

Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 38 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires d'urgence, et la résolution 57/107 du 3 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, ainsi que les accords existant entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

Se félicitant de la présentation officielle par le Quatuor de la feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 35* (A/58/35).

[2] S/2003/529, annexe.

03-62569 (F) 241103 241103

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées et prend note de son rapport annuel[1], notamment des conclusions et recommandations figurant au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation et le prie de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session et par la suite;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prêter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.